

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions, l'octroi d'une aide financière maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc., pour l'exercice financier 2017-2018, a déjà été approuvée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant total de l'aide financière versée au cours de cet exercice financier à un montant maximal de 1 488 000 \$, et une aide financière maximale de 2 232 000 \$, soit 744 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 744 000 \$ au Comité de la Fête nationale de la St-Jean inc. au cours de l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi le montant total de l'aide financière versée au cours de cet exercice financier à un montant maximal de 1 488 000 \$, et une aide financière maximale de 2 232 000 \$, soit 744 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour l'organisation des célébrations de la fête nationale, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Gouvernement du Québec

Décret 423-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE ce montant s'ajoute à l'aide financière octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, en vertu du décret numéro 792-2017 du 16 août 2017, portant ainsi le montant total de l'aide financière octroyée à cet organisme à 3 840 000 \$ pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour contribuer à la création d'un fonds d'assurance, et ce, aux conditions et selon les modalités déterminées dans un avenant à la convention d'aide financière à intervenir, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68394

Gouvernement du Québec

Décret 424-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE le Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pour mandat d'offrir, de développer et de gérer un réseau intégré de communication électronique à large bande;

ATTENDU QUE cette infrastructure est le moyen de communication de 225 sites comprenant notamment des établissements d'enseignements, des centres culturels et communautaires, des municipalités, des municipalités régionales de comté et des centres de santé de la région Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec, mise à jour de novembre 2017, apporte un appui au projet du Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, dans le cadre de la transformation numérique de l'économie, en priorisant, entre autres, la mise à niveau des équipements de transport et de distribution du réseau de communication en Gaspésie afin d'améliorer sa performance pour les utilisateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 418 025 \$ au Réseau collectif de communications électroniques et d'outils de gestion - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, au cours de l'exercice financier 2017-2018, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68395